

RÉSOLUTION 13-15 23-18
Date d'adoption : 27 janvier 2015 27 février 2018
En vigueur : 27 janvier 2015 27 février 2018
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : ADC05-DA – 13 avril 2015

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) estime que la diversification de ses sources de revenus s'avère souhaitable et reconnaît que des contributions de la part de donatrices ou de donateurs peuvent aider à l'avancement de l'éducation, à l'atteinte de sa mission et à la réalisation de projets reliés aux activités sociales, récréatives et sportives du CEPEO, de ses écoles et de ses communautés scolaires.

OBJECTIF

2. Permettre au CEPEO d'accepter des contributions de la part de donateurs.

DÉFINITION

3. Don

Un don signifie un transfert volontaire de biens pour lequel la personne ou un organisme qui fait le don (le donateur) ne s'attend à recevoir aucune valeur en retour. Le don peut se traduire en une somme d'argent ou un bien de valeur (don en nature). Les dons en services (sous forme de temps, de compétences et d'efforts) ne sont pas considérés comme des dons aux fins d'impôts.

PRINCIPES

4. L'acceptation d'un don ne doit, en aucun cas, risquer de mettre en péril la mission, la vision et les valeurs organisationnelles du CEPEO.
5. Le CEPEO et ses écoles ne solliciteront ni n'accepteront de dons de la part d'entités dont la réputation pourrait nuire à l'image du CEPEO ou de ses écoles.
6. Cette politique se veut un complément aux projets et aux activités organisées par les écoles ou les conseils d'école en vue de recueillir des fonds. La politique ADE08_Collecte de fonds précise les modalités rattachées à la sollicitation et à la collecte de fonds dans les écoles du CEPEO.

MODALITÉS

7. Le CEPEO, par l'entremise de la direction de l'éducation, ou une école, par l'entremise de la direction en consultation avec le conseil d'école, peut accepter un don pour l'aider à réaliser un projet éducatif.
8. Le CEPEO possède un numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le Service des finances a la responsabilité d'émettre les reçus officiels aux fins d'impôts aux donateurs qui en font la demande.

9. En guise de reconnaissance, le CEPEO et/ou l'école peuvent souligner la contribution d'un donateur pourvu que les exigences de la Loi sur l'impôt sur le revenu soient satisfaites.

DONS OFFERTS PAR LE CONSEIL

10. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO), à l'occasion d'un décès fait livrer, à ses frais et en son nom, des fleurs ou autre marque de reconnaissance appropriée ou fait un don, selon les désirs de la famille du défunt et en respect de la directive administrative à cet effet.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

RÉFÉRENCES : ADE08_Collecte de fonds
Politiques et règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC) : Organismes de bienfaisance et dons